

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi relatif au Service de Police Judiciaire et modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales

Par dépêche du 20 septembre 1990, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Il s'agit de la version remaniée d'un texte auquel, par son avis du 29 septembre 1987, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait refusé sa caution du fait qu'il proposait des réformes structurales qui auraient risqué de mettre en danger le fonctionnement normal de la Sûreté Publique. La Chambre avait recommandé au Gouvernement "de se limiter à une réforme ponctuelle visant l'admission des sous-officiers de la police à la Sûreté Publique et l'augmentation des effectifs de celle-ci", puisque le problème de ce corps n'était pas de nature qualitative mais quantitative uniquement.

Le nouveau projet tient compte de cette recommandation. En effet, ses propositions essentielles concernent les deux points susnommés, soit:

- "faculté de recruter des fonctionnaires de la Police" (des sous-officiers, pour être précis), et
- "fixation de l'effectif maximum" à 100 membres, total qui sera atteint graduellement, les renforts devant servir principalement à augmenter les effectifs des sections "économique" et "drogues".

Le projet prévoit en outre:

- de changer la dénomination de la Sûreté Publique en "Service de Police Judiciaire", désignation courante dans les pays voisins et qui évite toute confusion avec des services chargés de veiller à la sécurité de l'Etat;

- la faculté de recruter des experts civils, des employés et des ouvriers, ce qui, en partie, n'est que la consécration d'une situation de fait;
- de conférer à l'officier délégué le titre de "directeur", ceci sans préjudice des dispositions légales "déterminant les compétences des autorités judiciaires dans le domaine de la police judiciaire".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection contre ces buts, de sorte qu'elle peut marquer son accord avec le nouveau projet de loi.

Le texte donne lieu aux quelques remarques suivantes:

Article 62/3

Suivant la disposition proposée, le directeur doit avoir au moins le grade de capitaine. Pour éviter des renversements hiérarchiques, alors que la carrière des experts civils comprend les grades 12 à 16, la Chambre recommande de prévoir que le grade de lieutenant-colonel doit être atteint pour pouvoir devenir directeur.

Il paraît d'ailleurs anormal de choisir le directeur d'un service particulièrement important parmi les fonctionnaires qui n'ont que six années de service et font encore partie du cadre dit "ouvert".

Article 63/5

Aux deux premiers tirets, il y a lieu de préciser que le personnel est composé de "- sous-officiers" de la gendarmerie et de la police, les deux corps comprenant, depuis la dernière réforme, également des agents qui n'ont pas cette qualité. D'autre part, pour tenir compte des effectifs de ces deux corps, il se recommande de préciser dans cette disposition que le recrutement à partir de respectivement la Gendarmerie et la Police se fait dans le rapport de 3 sur 2.

Sub a) et b), il y a lieu de supprimer les inspecteurs, puisque le passage dans le Service de Police Judiciaire ne peut se faire qu'après 10 ans de service au moins et après la réussite à l'examen de promotion dans la carrière initiale; or, le maréchal des logis de la Gendarmerie et le brigadier-chef de la Police ne remplissent pas cette double condition.

Article 70

Il est superflu de mentionner les "commandements de circonscription" dans le contexte de la mise hors cadre des agents de police, puisque les sous-officiers qui y sont affectés font partie du cadre de la di-

rection. D'ailleurs, les commandements de circonscription n'ont pas de définition légale alors qu'ils n'ont pas été créés par une loi.

Dans le contexte de la mise hors cadre et hors effectif de membres de la Police Judiciaire, il y a lieu de revoir également la réglementation concernant l'accès au grade de substitution A7bis pour abolir toute discrimination entre membres de la Gendarmerie et membres de la Police Judiciaire.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi à lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

